

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 4 septembre 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
n°2014247-0007

**portant sur des prescriptions complémentaires
et imposant la quantité maximale de déchets entreposés
sur le site exploité par l'établissement ANDRÉ RECORDIER SA à Pernes les Fontaines**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières,
- VU le Code de l'Environnement, notamment son article R. 512-31,
- VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, notamment son article 3,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014225-0004 du 13 août 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 novembre 1986 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du dépôt de ferrailles exploité par l'Établissement ANDRÉ RECORDIER SA à Pernes les Fontaines,

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2006 autorisant l'extension et la poursuite d'exploitation d'un dépôt de ferrailles par l'Établissement ANDRÉ RECORDIER SA,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012237-0003 portant agrément n° PR84 00004-D du 24 août 2012 au titre d'un centre de véhicules hors d'usage exploité par l'Établissement ANDRÉ RECORDIER SA et portant prescriptions particulières,
- VU le courrier de l'exploitant du 1^{er} juin 2013 à monsieur le Préfet de Vaucluse indiquant une erreur de surface pour l'activité exercée de centre VHU dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2012,
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par l'exploitant pour son site de Pernes les Fontaines par courrier du 13 janvier 2014, complété le 12 mai 2014,
- VU le rapport et les propositions en date du 19 juin 2014 de l'inspection des installations classées,
- VU La lettre préfectorale du 22 juillet 2014 actant le montant de 62 221 €,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 juillet 2014, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2014 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par l'Établissement ANDRÉ RECORDIER SA sur son site de Pernes-les-Fontaines et relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à garanties financières,

CONSIDÉRANT le calcul de garanties financières proposé par l'Établissement ANDRÉ RECORDIER SA conduit à limiter les quantités de déchets présents sur le site, qui doivent en conséquence être stipulées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 novembre 1986 par les prescriptions ci-après, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

L'Établissement ANDRÉ RECORDIER SA, ci-après désigné par : « l'exploitant », dont le siège social est situé au 1139 avenue René Char à Pernes les Fontaines, est tenu, pour son établissement situé à la même adresse de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2012 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont concernées par les rubriques suivantes :

Rubrique	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 dont la surface est supérieure à 1 000 m ² .	Surface du site : 26 000 m ²
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage dont la surface est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface du dépôt : 2 800 m ²
2560-2	D	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	1 presse cisaille mobile d'une puissance moteur de 295 kW 1 presse de secours d'une puissance moteur de 200 kW La puissance maximale installée est de 495 kW.
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage d')	Stockage de bouteilles d'oxygène pour les opérations de découpage au chalumeau. La quantité maximale stockée est de 900 kg.
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques.	Stockage de bouteilles de propane pour les opérations de découpage au chalumeau. La quantité maximale stockée est de 117 kg.
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exclusion des alcools de bouches, eaux de vie et autres boissons alcoolisées.	1 cuve de 4 000 litres de fioul domestique (catégorie C) 1 cuve de 4 000 litres de gazole (catégorie C) Le volume équivalent est égal à 1,6 m ³ .
1434-1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1 – Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.	2 pompes de distribution de débit unitaire 2 m ³ /h. Le débit équivalent est égal à 0,8 m ³ /h.

(*) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration

Les capacités des installations de stockage, de dépollution et de démontage permettent de traiter 800 tonnes de véhicules hors d'usage par an.

La capacité de transit et de tri des métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux permettent de traiter 21 000 tonnes par an.

Article 2.2 – Installations soumises à enregistrement

Outre les prescriptions du présent arrêté, l'Établissement ANDRÉ RECORDIER SA doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les délais et les échéances fixés aux installations existantes. Cet arrêté ministériel est joint en annexe au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS ENTREPOSÉS SUR LE SITE

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets inertes : 0 tonne,
- déchets dangereux solides : 25 tonnes de batteries,
- déchets dangereux solides : 9,4 tonnes, issus du séparateur d'hydrocarbures,
- déchets dangereux liquides : 2 m³,
- déchets non dangereux : 21 000 tonnes (VHU, métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, cuves de liquides inflammables).

ARTICLE 4 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie de Pernes les Fontaines et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Pernes les Fontaines.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 5 : voies de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 6 : application

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Pernes les Fontaines, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Martine CLAVEL

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.